



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Livret de famille

Question écrite n° 1988

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il doit légalement être fait mention dans le livret de famille délivré à une personne lors de son mariage du précédent divorce de celle-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 1er et 12 du décret no 74-449 du 15 mai 1974, modifié par le décret no 80-308 du 25 avril 1980 relatif au livret de famille, l'extrait d'acte de mariage des époux qui figure à leur livret de famille est établi conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret no 62-921 du 3 août 1962, modifié notamment par le décret no 68-148 du 15 février 1968 relatif à la publicité des actes de l'état civil. En conséquence, cet extrait d'acte de mariage ne doit comporter aucune indication relative à une précédente union ou au nom du précédent conjoint de l'un des époux.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1988

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2445